

N° 4 / 2010 pénal.
du 28.1.2010
Not. 2759/08/CC
Numéro 2716 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-huit janvier deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), commerçant indépendant, né le (...) à (...) (F), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 mars 2009 sous le no 180/09V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 28 avril 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 25 mai 2009 par **X.)** au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article XVII de la loi du 18 septembre 2007 publiée au Mémorial A n° 180 du 27 septembre 2007 qui dispose ce qui suit : "le paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant : paragraphe 7 point 1 : **un règlement grand-ducal fixera** les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils.

Il arrêtera de même les types d'appareil homologués tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils ainsi que la procédure d'homologation de ces appareils. Le ministre des transports dresse et tient à jour une liste des appareils homologués."

En ce que la Cour d'Appel tout en constatant qu'aucun règlement grand-ducal qui aurait fixé les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils n'a été promulgué ni au jour de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 18 septembre 2007 ni d'ailleurs jusqu'à ce jour même, en tout cas jusqu'au jour du 30 janvier 2008 - date des faits reprochés au demandeur en cassation a condamné le demandeur en cassation sur base d'un article non encore mis en vigueur par le règlement grand-ducal annoncé dans la loi nouvelle » ;

Attendu que les examens de détection de l'alcoolémie et de détermination de l'imprégnation alcoolique visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques doivent se faire à l'aide des appareils visés au paragraphe 7, point 1, de l'article 12 de cette loi ;

que le point 1 du paragraphe 7 de l'article 12 prévoyait, avant l'introduction de la loi du 18 septembre 2007 modifiant a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques... :

« 1. Un règlement grand-ducal fixera les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils.

Les types d'appareils homologués, tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, ainsi que les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils seront arrêtés par règlement ministériel. La procédure d'homologation de ces appareils est arrêtée par règlement ministériel. Le ministre des Transports dresse et tient une liste des appareils homologués. »

que la loi du 18 septembre 2007 dispose dans son Art. XVII que le paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant :

« Paragraphe 7

« 1. Un règlement grand-ducal fixera les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et les appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils.

Il arrêtera de même les types d'appareil homologués tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les conditions d'utilisation, de contrôle et de vérification de ces appareils ainsi que la procédure d'homologation de ces appareils. Le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des appareils homologués. »

que le remplacement effectué par la loi du 18 septembre 2007 n'a apporté aucune modification à l'alinéa premier du point 1. du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 ; que le texte donnant lieu à exécution par le pouvoir réglementaire est resté exactement le même ;

Attendu que le fondement légal de l'article 88 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques lequel détermine les critères techniques et les conditions d'homologation des appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et des appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré n'ayant subi aucun changement, cet article continue de porter exécution de l'alinéa 1^{er} du point 1 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée et complétée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; que l'absence de promulgation du règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 2 du point 1 du paragraphe 7 n'a pas pour effet de rendre inapplicable l'article 12 nouveau de la loi du 14 février 1955 telle que modifiée par la loi du 18 septembre 2007 ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article XVII de la loi du 18 septembre 2008 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques et plus expressément l'article 12 du paragraphe 7.1, 2ème alinéa de cette loi en ce que la Cour d'Appel a considéré qu'il n'y avait pas lieu à un nouveau règlement grand-ducal alors que les types d'appareils homologués tant pour l'examen sommaire de l'haleine que pour la détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, les conditions d'utilisation de contrôle et de vérification de ces appareils ainsi que la procédure d'homologation de ces appareils avaient fait l'objet d'un règlement ministériel qui serait toujours valable concernant la réglementation de la circulation malgré le fait que la loi nouvelle exige que ces appareils, leur contrôle, leur vérification ainsi que la procédure

d'homologation de ces appareils devaient être déterminés par un règlement grand-ducal rendant ainsi incompétent le maintien de ces dispositions qui étaient fixées dans un règlement ministériel, la nouvelle loi ayant donné compétence à un règlement d'autorité supérieure. »

Attendu qu'aucun règlement grand-ducal n'a adopté les mesures prévues au titre de l'alinéa 2 du point 1 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955, mesures à établir par règlement ministériel avant la modification de cet alinéa par la loi du 18 septembre 2007 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et par règlement grand-ducal à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Mais attendu que les mesures à prendre au titre de l'alinéa 2 du point 1 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 ne font pas partie du dispositif normatif nécessaire à l'exécution de la loi ; que l'article 12, paragraphe 7, point 1, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'article 88 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques constituent les supports normatifs suffisants à l'application et l'exécution des mesures de dépistage de l'alcoolémie ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 7.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui précise que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui au moment où elle a été commise ne constituait pas une infraction d'après une loi nationale ou internationale. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise en ce que la Cour d'Appel procédait à une condamnation du demandeur en cassation en conformité de la loi du 18 septembre 2007 qui pour pouvoir être obligatoire aurait dû voir promulguer un règlement grand-ducal et aurait dû être prise avant son entrée en vigueur pour fixer les critères techniques à remplir par les appareils servant à l'examen sommaire de l'haleine et des appareils destinés à déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré ainsi que les conditions d'homologation de ces appareils: Le texte en question ayant remplacé le texte antérieur a laissé cette mission à un ancien règlement grand-ducal d'une part et un règlement ministériel aboli par la loi elle-même. Ce faisant la peine appliquée n'avait pas de base légale et le texte de loi en question n'aurait pas dû être appliqué » ;

Mais attendu qu'il résulte de l'examen des moyens précédents que les mesures de détection de l'alcoolémie et de détermination de l'imprégnation appliquées au prévenu sont légales ;

que les infractions retenues à charge du prévenu et les peines appliquées étaient prévues par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la loi du 18 septembre 2007 ayant modifié cette loi étant entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-huit janvier deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Charles NEU, premier conseiller à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.